

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- 21 mai Arrêté n° 6066 intégrant le code communautaire de la marine marchande dans les documents de bord des navires battant pavillon congolais et des navires étrangers opérant dans les eaux territoriales congolaises..... 423

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

- 23 mai Arrêté n° 6237 portant composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective des entreprises de recherche et de production d'hydrocarbures..... 423

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- 21 mai Décret n° 2013-198 portant avancement dans la police nationale..... 424

- 17 mai Arrêté n° 5953 portant attributions et composition du secrétariat de la coordination nationale du recensement administratif spécial..... 427

- 17 mai Arrêté n° 5954 portant attributions et composition du secrétariat du comité technique du recensement administratif spécial..... 428

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

- 21 mai Arrêté n° 6067 portant approbation du deuxième avenant à la convention d'aménagement et de transformation n° 7 du 23 avril 2004, conclue entre la République du Congo et la Congolaise Industrielle des Bois du Niari..... 429

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI

- 21 mai Arrêté n° 6068 instituant un projet dénommé « projet de formation des formateurs »..... 432

- 21 mai Arrêté n° 6069 instituant un projet dénommé « projet de réforme des programmes de formation ». 432

B - TEXTES PARTICULIERS**MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS HUMAINS**

- Nomination..... 433

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

- Nomination..... 440

- Agrément..... 440

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN,
DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION**

- Nomination..... 440

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION**

- Nomination..... 440

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET
DE LA DECENTRALISATION**

- Naturalisation..... 441

- Nomination..... 441

**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

- Transfert de permis..... 442

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -**

- Associations..... 442

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté n° 6066 du 21 mai 2013 intégrant le code communautaire de la marine marchande dans les documents de bord des navires battant pavillon congolais et des navires étrangers opérant dans les eaux territoriales congolaises

Le ministre délégué auprès du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargée de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Est considéré comme partie intégrante des documents de bord de tout navire battant pavillon congolais et de tout navire étranger opérant dans les eaux territoriales congolaises, le code communautaire de la marine marchande adopté par le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

Article 2 : Le code communautaire de la marine marchande doit être présenté à toute réquisition de l'autorité maritime, dont un par le capitaine, chef de l'expédition et quatre par les membres de l'équipage.

Article 3 : L'inobservation des dispositions du présent arrêté est réprimée en application du régime disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 2013

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté n° 6237 du 15 mai 2013 portant composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective des entreprises de recherche et de production d'hydrocarbures

Le ministre d'Etat, ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail de la République populaire du Congo;

Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 ;

Vu le décret n° 2009-391 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les dispositions de l'annexe I de la convention collective des entreprises de recherche et de production d'hydrocarbures.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 55 de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 susvisée, la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective des entreprises de recherche et de production d'hydrocarbures.

Article 2 : La commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective des entreprises de recherche et de production d'hydrocarbures est composée ainsi qu'il suit :

- président : le directeur départemental du travail du Kouilou ou son représentant ;
- membres :
 - huit représentants des syndicats des travailleurs dont quatre titulaires et quatre suppléants ;
 - huit représentants des syndicats d'employeurs dont quatre titulaires et quatre suppléants.

Article 3 : La commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son président.

Article 4 : Les syndicats des employeurs et les syndicats des travailleurs membres de la commission communiquent au président de la commission, quarante-huit heures avant l'ouverture des négociations, les noms et prénoms de leurs représentants.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 mai 2011

Florent NTSIBA

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

Décret n° 2013-198 du 21 mai 2013 portant
avancement dans la police nationale

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2011 du 2 mars 2011 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;

Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2011-426 du 25 juin 2011 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Les dispositions du présent décret fixent les conditions dans lesquelles les policiers concourent à l'avancement dans la hiérarchie policière générale.

Article 2 : La hiérarchie policière générale comprend les grades ci-après :

- les grades des sous-officiers subalternes et supérieurs :

- brigadier ;
- brigadier-chef ;
- adjudant de police ;
- adjudant-chef de police.

- les grades des officiers subalternes et supérieurs :

- sous-lieutenant de police ;
- lieutenant de police ;
- capitaine de police ;
- commandant de police ;
- lieutenant-colonel de police ;
- colonel de police.

- les grades des officiers généraux :

- général de police de 1^{re} classe ;
- général de police de 2^e classe ;
- général de police de 3^e classe ;
- général de police hors classe.

Article 3 : L'avancement en grade se fait soit au choix, soit au choix et à l'ancienneté, soit à l'ancienneté.

Les promotions ont lieu de façon continue de grade à grade, à l'exception de la nomination des sous-officiers dans le corps d'officiers et de l'avancement école. Les personnels de police concourent entre eux dans chaque structure.

Un arrêté du ministre chargé de la police nationale fixe chaque année les modalités de réalisation du travail d'avancement.

Article 4 : Le choix à l'avancement est subordonné aux conditions ci-après qui peuvent être cumulées :

- la fonction ;
- le mode de recrutement ;
- la manière de servir ;
- la possession de diplômes professionnels ou équivalents ;
- le temps de grade ;
- le temps de service ;
- le temps de commandement ;
- le temps de service restant à accomplir avant la limite du temps de service ou de la limite d'âge du grade supérieur ;
- le quota ouvert annuellement par le ministre chargé de la police nationale.

Article 5 : Nul ne peut être promu à un grade s'il ne remplit les conditions d'avancement prévues pour chacune des catégories des sous-officiers et des officiers et s'il n'est inscrit au tableau d'avancement.

TITRE II : DE L'AVANCEMENT DES SOUS-OFFICIERS SUBALTERNES ET SUPÉRIEURS

Article 6 : Les grades dans la catégorie des sous-officiers de police sont attribués dans les conditions suivantes, à l'exception des élèves officiers :

- nul ne peut être nommé brigadier, s'il n'a suivi avec succès la formation initiale des sous-officiers de police et n'a signé l'engagement décennal après une période probatoire de dix-huit mois dite durée légale.

Le diplôme obtenu sert de base pour la nomination au grade de brigadier-chef ;

- les élèves sous-officiers n'ayant pas obtenu leur diplôme de sortie sont également nommés au grade de brigadier, mais ils ne pourront prétendre au grade de brigadier-chef qu'après l'obtention du diplôme de base.

Article 7 : Nul ne peut être proposé au grade de brigadier-chef :

- s'il n'a servi trois ans au minimum dans le grade de brigadier ;
- s'il n'a accompli cinq ans de service effectif ;
- s'il n'est titulaire du diplôme de base des sous-officiers de police.

Article 8 : Nul ne peut être proposé au grade d'adjudant de police :

- s'il n'a servi quatre ans au minimum dans le grade de brigadier-chef ;
- s'il n'a accompli neuf ans de service effectif ;
- s'il n'est titulaire du brevet technique n° 1 (BT1) de spécialité ou d'un diplôme équivalent.

Article 9 : Nul ne peut être proposé au grade d'adjudant-chef de police :

- s'il n'a servi trois ans au grade d'adjudant de police ;
- s'il n'a accompli douze ans de service effectif ;
- s'il n'est titulaire du brevet technique n° 2 (BT2) de spécialité ou d'un diplôme équivalent.

Article 10 : Les grades d'adjudant-chef de police, d'adjudant de police, de brigadier-chef sont attribués aux policiers inscrits au tableau d'avancement par arrêté du ministre chargé de la police nationale.

TITRE III : DE L'AVANCEMENT DES OFFICIERS SUBALTERNES ET SUPERIEURS

Article 11 : Les grades d'officiers supérieurs et subalternes sont attribués aux policiers d'active préalablement inscrits au tableau d'avancement par décret, excepté les personnels inscrits au tableau d'avancement à titre école.

Article 12 : Nul ne peut être proposé au grade de sous-lieutenant de police :

- s'il n'est admis au concours interne d'accès à la catégorie des officiers ;
- s'il n'a accompli au minimum douze ans de service effectif ;
- s'il n'a servi au minimum une année dans le grade d'adjudant-chef de police ;
- s'il n'est titulaire d'un brevet technique n° 2.

L'inscription au tableau d'avancement et la nomination au grade de sous-lieutenant de police sont subordonnées à l'obtention du diplôme d'officier de police délivré à l'issue d'un stage de formation.

L'admission au stage de formation est prononcée après un concours organisé par arrêté du ministre chargé de la police nationale.

Article 13 : Nul ne peut être proposé au grade de lieutenant de police :

- s'il n'a accompli deux ans de service effectif en unité comme sous-lieutenant de police pour les officiers école ;
- s'il n'a accompli trois ans de service effectif comme sous-lieutenant de police pour les officiers nommés conformément à l'article 12 du présent décret.

Article 14 : Nul ne peut être proposé au grade de capitaine de police :

- s'il n'a servi quatre ans au minimum dans le grade de lieutenant de police ;
- s'il n'a accompli au minimum huit ans de service effectif ;
- s'il n'est titulaire du diplôme d'officier de police.

Article 15 : Nul ne peut être proposé au grade de commandant de police :

- s'il n'a servi cinq ans au minimum dans le grade de capitaine de police ;
- s'il n'est titulaire du diplôme de commissaire de police ou d'un diplôme supérieur équivalent et s'il n'a accompli au minimum treize ans de service effectif.

Article 16 : Nul ne peut être proposé au grade de lieutenant-colonel de police :

- s'il n'a servi quatre ans au minimum dans le grade de commandant de police ;
- s'il n'a accompli au minimum dix-sept ans de service effectif.

Article 17 : Nul ne peut être proposé au grade de colonel de police :

- s'il n'a servi trois ans au minimum dans le grade de lieutenant-colonel de police ;
- s'il n'a accompli au minimum vingt ans de service effectif.

TITRE IV : DE L'AVANCEMENT DES OFFICIERS GENERAUX

Article 18 : Nul ne peut être proposé à la nomination à un grade de général de police, s'il n'exerce de hautes fonctions dans la police nationale ou des fonctions stratégiques, de niveau opérationnel au moins, donnant droit à ce grade, selon les textes portant création et organisation de chaque structure.

Article 19 : Nul ne peut être nommé général de police de 1^{re} classe s'il n'a servi au minimum six ans dans le grade de colonel de police.

Article 20 : Nul ne peut être promu général de police de 2^e classe s'il n'a servi pendant le temps de commandement ou de responsabilité dans le grade de général de police de 1^{re} classe et s'il n'occupe un emploi de niveau stratégique.

Article 21 : Nul ne peut être promu général de police de 3^e classe s'il n'a servi pendant le temps de commandement ou de responsabilité dans le grade de général de police de 2^e classe.

Article 22 : Nul ne peut être promu général de police hors classe, s'il n'a servi pendant le temps de commandement ou de responsabilité dans le grade de général de police de 3^e classe et s'il n'occupe un emploi stratégique.

TITRE V : DE L'AVANCEMENT ECOLE

Article 23 : L'avancement école concerne les personnels admis en stage dans les écoles de formation de police. Il se fait sur un texte unique qui porte à la fois inscription au tableau et nomination au grade.

L'avancement école intervient le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année.

Article 24 : Nul ne peut être nommé à titre école, s'il n'a été admis par voie de concours direct dans une école de formation des officiers, des sous-officiers de police, et s'il n'a satisfait aux examens de sortie de cette école.

Article 25 : L'avancement des sous-officiers se fait de la manière suivante :

- les élèves policiers en fin de 2^e année d'études, qui ont obtenu le diplôme de base de sous-officier, sont nommés au grade de brigadier.

Le diplôme obtenu sert de base pour la nomination au grade de brigadier-chef dans les conditions de l'avancement normal.

- les élèves policiers n'ayant pas obtenu leur diplôme de sortie sont également nommés au grade de brigadier. Ils seront soumis à une seconde épreuve probatoire, dont les modalités d'organisation sont fixées par voie réglementaire et ne pourront prétendre au grade de brigadier-chef qu'après l'obtention du diplôme de base des sous-officiers.

Article 26 : L'avancement des élèves officiers de l'école nationale supérieure de police se fait ainsi qu'il suit :

- les élèves officiers d'active de l'école nationale supérieure de police qui ont obtenu le diplôme d'officier de police à la fin de la deuxième année sont nommés au grade de sous-lieutenant de police ;
- les élèves officiers d'active n'ayant pas obtenu le diplôme de sortie sont intégrés dans les services actifs au grade de brigadier. Il leur est délivré une attestation équivalente au diplôme de base des sous-officiers.

Article 27 : L'avancement des élèves policiers dans les écoles étrangères s'effectue de la manière suivante :

- les élèves policiers en formation dans les écoles étrangères sont nommés brigadiers en fin de 2^e année après obtention du diplôme de sortie ;
- si la formation dure plus de deux ans, les élèves policiers sont nommés brigadiers en fin de formation après obtention du diplôme de sortie. Chaque année, en sus des deux années, sera considérée comme service actif dans la police nationale et

prise en compte dans l'ancienneté nécessaire pour l'avancement au grade de brigadier-chef.

Article 28 : L'avancement des élèves officiers d'active dans les écoles étrangères s'effectue comme suit :

- De la nomination au grade de brigadier
 - les élèves officiers orientés après l'admission au concours de recrutement direct des officiers subalternes, sont nommés au grade de brigadier dès l'admission en première année ;
 - les élèves officiers ayant obtenu leur diplôme de fin d'études après deux ans sont nommés sous-lieutenant de police à titre définitif.

- De la nomination au grade de lieutenant de police

Les élèves officiers d'active, nommés sous-lieutenant de police à la fin de leur formation sont promus au grade de lieutenant de police après une année d'ancienneté de grade.

Article 29 : Les stagiaires n'ayant pas satisfait à leur examen de sortie ou n'ayant pas terminé leur cycle de formation sont réorientés ou sanctionnés.

Une instruction du ministre chargé de la police nationale fixe les modalités de la mise en oeuvre de la présente disposition.

TITRE VI : DE L'AVANCEMENT DES STAGIAIRES DE LA POLICE NATIONALE TITULAIRES DE DIPLOMES CIVILS

Article 30 : L'avancement des stagiaires de la police nationale admis dans les établissements civils d'enseignement supérieur, technique et professionnel congolais ou étrangers se fait de la manière suivante:

- Des sous-officiers

Seuls les sous-officiers dont l'inscription dans les établissements civils d'enseignement professionnel acceptés par le ministre chargé de la police pour l'obtention des diplômes équivalents aux brevet technique n° 1 (BT1) et brevet technique n° 2 (BT2) de spécialité, concourent à l'avancement normal après homologation desdits diplômes.

- Des officiers

Seuls les officiers sont autorisés par le ministre chargé de la police nationale à préparer des diplômes d'études universitaires. Leur avancement reste soumis aux règles d'avancement normal édictées par le présent décret.

TITRE VII : DE LA NOMINATION ET DE LA PROMOTION A TITRE FICTIF

Article 31 : Les nominations et promotions dites fictives interviennent à titre temporaire, soit pour permettre d'asseoir l'autorité afin de remplir des

fonctions de durée limitée, soit pour accéder à certaines écoles.

Le grade détenu à ce titre ne donne droit qu'à la préséance. Il est sans effet immédiat sur l'avancement et sur la solde qui sont, quant à eux, attachés à la détention du grade à titre définitif.

TITRE VIII : DE L'AVANCEMENT EXCEPTIONNEL

Article 32 : L'avancement exceptionnel ne fait pas l'objet d'inscription préalable au tableau d'avancement annuel. Il peut intervenir à tout moment.

Il est réservé aux policiers de tout grade ayant, au cours des campagnes ou des grandes opérations de police, posé des actes d'héroïsme.

Il est également ouvert aux policiers ayant posé des actes de courage et de savoir-faire exceptionnel pendant l'exercice du service normal en temps de paix ou de guerre.

L'avancement exceptionnel peut aussi être prononcé à titre posthume pour les policiers tombés au champ d'honneur.

Article 33 : La proposition d'avancement exceptionnel est prononcée dans un délai d'un mois à compter de la fin des activités mentionnées à l'article 32 du présent décret, sur présentation d'un dossier faisant rapport adressé, selon la procédure d'urgence, au conseil de commandement.

Ce dossier comprend :

- un rapport dûment signé du chef immédiat, décrivant les circonstances du fait devant entraîner la nomination ;
- l'appréciation des autorités hiérarchiques sur l'opportunité de cette demande d'avancement ;
- l'avis du chef de structure ;
- l'avis du ministre chargé de la police nationale.

Une instruction du ministre chargé de la police nationale détermine la procédure de présentation des dossiers de nomination exceptionnelle.

Article 34 : La nomination, pour produire tous les effets juridiques, doit être approuvée par le conseil de commandement et prononcée par :

- le ministre chargé de la police nationale, pour les sous-officiers ;
- le Président de la République, pour les officiers.

Article 35 : Le bénéficiaire d'une nomination exceptionnelle doit être présenté à un stage si sa nomination prochaine l'exige.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 36 : Les nominations et promotions sont prononcées dans les conditions suivantes :

- A titre définitif

- par décret du Président de la République, pour les officiers généraux et supérieurs de police ;
- par arrêté du ministre chargé de la police nationale, de brigadier à capitaine de police.

- A titre fictif

- par décret du Président de la République, pour les officiers supérieurs ;
- par arrêté du ministre chargé de la police nationale, pour les autres catégories de personnels.

Article 37 : Un arrêté du ministre chargé de la police nationale fixe chaque année les modalités d'avancement des personnels de police.

Le ministre chargé de la police nationale peut, de façon conjoncturelle, réajuster certaines modalités d'avancement, à l'exception de la condition de durée au grade.

Article 38 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Arrêté n° 5953 du 15 mai 2013 portant attributions et composition du secrétariat de la coordination nationale du recensement administratif spécial

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007 et 9-2012 du 23 mai 2012 ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-163 du 3 mai 2013 portant organisation du recensement administratif spécial ;

Vu les recommandations de la concertation politique,

tenue du 22 au 26 mars 2013 à Dolisie dans le département du Niari ;

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté est pris en application de l'article 8 du décret n° 2013-163 du 3 mai 2013 portant organisation du recensement administratif spécial.

Article 2 : Le secrétariat de la coordination nationale du recensement administratif spécial est chargé, notamment, de :

- la tenue du secrétariat des réunions de la coordination nationale du recensement administratif spécial ;
- la rédaction des comptes rendus, rapports et documents divers demandés par la coordination ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents du recensement administratif spécial ;
- la réception des correspondances et autres documents du recensement administratif spécial en provenance du comité technique, des commissions locales du recensement administratif spécial ou de tout autre organe ou autorité ;
- l'expédition des correspondances et autres documents du recensement administratif spécial au comité technique, aux commissions locales du recensement administratif spécial et à tout autre organe ou autorité ;
- l'archivage des correspondances et autres documents du recensement administratif spécial ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée par la coordination nationale.

Article 3 : Le secrétariat de la coordination nationale du recensement administratif spécial est dirigé et animé par un chef de secrétariat.

Il comprend, outre le chef de secrétariat, cinq membres.

Article 4 : Les membres du secrétariat de la coordination nationale du recensement administratif spécial sont nommés par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 mai 2013

Raymond Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 5954 du 15 mai 2013 portant attributions et composition du secrétariat du comité technique du recensement administratif spécial

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par les lois

n°S 5-2007 du 25 mai 2007 et 9-2012 du 23 mai 2012 ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-163 du 3 mai 2013 portant organisation du recensement administratif spécial ;

Vu les recommandations de la concertation politique tenue du 22 au 26 mars 2013 à Dolisie dans le département du Niari ;

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté est pris en application de l'article 13 du décret n° 2013-163 du 3 mai 2013 portant organisation du recensement administratif spécial.

Article 2 : Le secrétariat du comité technique du recensement administratif spécial est chargé, notamment, de :

- la tenue du secrétariat des réunions du comité technique du recensement administratif spécial ;
- la rédaction des comptes-rendus, rapports et documents divers demandés par le comité technique;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents du recensement administratif spécial ;
- la réception des correspondances et autres documents du recensement administratif spécial en provenance de la coordination nationale du recensement administratif spécial, des commissions locales du recensement administratif spécial ou de tout autre organe ou autorité ;
- l'expédition des correspondances et autres documents du recensement administratif spécial à la coordination nationale, aux commissions locales du recensement administratif spécial et à tout autre organe ou autorité ;
- l'archivage des correspondances et autres documents du recensement administratif spécial ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée par le comité technique.

Article 3 : Le secrétariat du comité technique du recensement administratif spécial est dirigé et animé par un chef de secrétariat.

Il comprend, outre le chef de secrétariat, cinq membres.

Article 4 : Les membres du secrétariat du comité technique du recensement administratif spécial sont nommés par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 mai 2013

Raymond Zéphirin MBOULOU

**MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n° 6067 du 21 mai 2013 portant approbation du deuxième avenant à la convention d'aménagement et de transformation n° 7 du 23 avril 2004, conclue entre la République du Congo et la Congolaise Industrielle des Bois du Niari.

Le ministre de l'économie forestière
et du développement durable,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 2012-1155 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et du développement durable ;

Vu l'arrêté n° 8516 du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 3827 du 23 avril 2004 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation conclue entre le Gouvernement de la République du Congo et la Congolaise Industrielle de Bois du Niari (CIBN) pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation 5-c (bloc Ngouha II sud), Nyanga, ayant des superficies forestières de 282.588 ha et 22.588 ha situées respectivement dans les unités forestières d'aménagement sud 5 (Kibangou) et sud 7 (Mossendjo) ;

Vu l'arrêté n° 2695 du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II, Niari dans le secteur forestier sud ;

Vu l'arrêté n° 1333 du 18 mars 2009 prononçant le retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation Mounoumboumba, située dans l'unité forestière d'aménagement sud 5, Mossendjo ;

Vu l'arrêté n° 7 du 15 février 2006 portant modification de l'arrêté n° 2695 du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II, Niari dans le secteur forestier sud ;

Vu l'arrêté n° 2696 du 20 mars 2013 portant modification de l'arrêté n° 2695 du 24 mars 2005 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II, Niari dans le secteur forestier sud;

Vu l'arrêté n° 493 du 12 mars 1997 affectant une superficie de 28.000 hectares à l'école nationale des eaux et forêts de Mossendjo ;

Vu l'arrêté n° 6987 du 21 juin 2012 portant modification de l'arrêté n° 493 du 12 mars 1997 affectant une superficie de 28.000 hectares à l'école nationale des eaux et forêts de Mossendjo ;

Vu l'arrêté n° 1431 du 1^{er} mars 2013 prononçant le retour au domaine de la superficie de 28.000 hectares affectée à l'école nationale des eaux et forêts

de Mossendjo ;

Vu l'arrêté n° 2625 du 14 avril 2010 portant approbation de l'avenant n° 4 du 19 mars 2010, à la convention d'aménagement et de transformation n° 7 du 3 avril 2004 pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation 5-c (bloc Ngouha I, sud), Nyanga et des superficies de 282.588 ha et 22.588 ha.

Arrête :

Article premier : Est approuvé le deuxième avenant à la convention d'aménagement et de transformation n° 7 du 23 avril 2004, conclue entre la République du Congo et la Congolaise Industrielle des Bois du Niari (CIBN), dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 2013

Henri DJOMBO

Deuxième avenant n°2 à la convention d'aménagement et de transformation n° 7 du 23 avril 2004 conclue entre la République du Congo et la Congolaise Industrielle des Bois du Niari

Entre les soussignés,

La République du Congo, représentée par monsieur le ministre de l'économie forestière et du développement durable, ci-dessous désignée "le Gouvernement".

d'une part,

et

La Congolaise Industrielle des Bois du Niari, représentée par son directeur général, ci-dessous désignée « la société ».

d'autre part,

Autrement désignées « les Parties »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Gouvernement congolais avait conclu avec la Congolaise Industrielle des Bois du Niari, la convention d'aménagement et de transformation n° 7 du 23 avril 2004, pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation de 282.588 hectares et de 22.588 hectares, situées respectivement dans les unités forestières d'aménagement sud 4 (Kibangou) et sud 5 (Mossendjo) dans le département du Niari.

Un premier avenant n° 4 du 14 avril 2010 à la convention d'aménagement et de transformation avait été pris à la suite du retrait dans cette convention de l'UFE Mounoumboumba d'une superficie de 22.588 hectares retournée au domaine par arrêté n° 1333 du 19 mars 2009 et de la fusion des unités forestières

d'exploitation Nyanga et Moungoundou qui a permis de créer l'unité forestière d'exploitation Nyanga d'une superficie totale d'environ 511.899 hectares Cet avenant a été approuvé par arrêté n° 2625 du 14 avril 2010.

A la suite de la demande d'aide formulée par l'école nationale des eaux et forêts de Mossendjo (ENEF) auprès du ministre de l'économie forestière et du développement durable, en tant que chef de département, utilisateur des apprenants de ladite structure scolaire, pour sa réhabilitation,

L'administration forestière, tenant compte de l'état de délabrement avancé de cette école, a procédé au retour au domaine de la superficie forestière de 36.573 hectares affectée à l'ENEF pour l'intégrer dans l'UFE Nyanga attribuée à la Congolaise Industrielle des Bois du Niari par convention d'aménagement et de transformation n° 7 du 23 avril 2004, aux fins de freiner les coupes illicites de bois, et de donner la charge de la réhabilitation des infrastructures endommagées de ladite école à cette société sur la base d'un cahier de charges particulier inséré à l'article 12 nouveau du présent avenant.

Au vu de ce qui précède les Parties conviennent de ce qui suit :

Article premier : Les dispositions de l'article 8 du cahier de charges général et de l'article 6 du cahier de charges particulier du premier avenant ainsi que celles de l'article 12 du cahier de charges particulier de la convention d'aménagement et de transformation susmentionnée sont modifiées ainsi qu'il suit :

DU CAHIER DE CHARGES GENERAL

Titre deuxième : Définition des concessions forestières attribuées

Article 8 (nouveau) : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières en vigueur, notamment l'arrêté n° 8516 du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur exploitation, l'arrêté n° 2695 du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II, Niari dans le secteur forestier sud, l'arrêté n° 710 du 15 février 2010 portant modification de l'arrêté n° 2695 du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II, Niari dans le secteur forestier sud et l'arrêté n° 2696 du 20 mars 2013 portant modification de l'arrêté n° 710 du 15 février 2010 portant modification de l'arrêté n° 2695 du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II, Niari dans le secteur forestier sud, la Congolaise Industrielle des Bois du Niari est autorisée à exploiter les unités forestières d'exploitation Ngouha II sud et Nyanga situées respectivement dans les unités forestières d'aménagement sud 4 (Kibangou) et sud 5 (Mossendjo) dans le département du Niari.

Ces unités forestières d'exploitation sont définies ainsi qu'il suit :

a) unité forestière d'exploitation Ngouha II Sud (62.570 ha).

- au nord : par une droite orientée géographiquement à 307°, depuis le village Pana-Pana jusqu'au village Souanguï 1 ;
- à l'est : par la route Dimani-Ngouha II, depuis le village Souanguï 1 jusqu'à la rivière Loufoula ; puis par cette rivière en aval jusqu'à la route Ngouha II-Loubetsi;
- au sud : par la route Ngouha II-Loubetsi, depuis la rivière Loufoula jusqu'au carrefour avec la route nationale n° 3 ;
- à l'ouest : par la route nationale n° 3, depuis le carrefour avec la route Ngouha II Loubetsi jusqu'au village Poro-Pama.

b) Unité forestière d'exploitation Nyanga (548.461 ha)

- au nord : par la ligne frontalière Congo-Gabon confondue au parallèle 02°25'32,6" sud, en direction de l'est géographique, depuis son intersection avec la rivière Bibaka jusqu'à l'intersection avec le fleuve Nyanga ; ensuite par le fleuve Nyanga en amont jusqu'à l'intersection avec le parallèle 02°20' sud ; puis par le parallèle 02°20' sud, en direction de l'est géographique jusqu'à la rivière Louessé ; ensuite par la rivière Louessé en aval jusqu'au croisement avec le parallèle 02°29'14,4" sud ; puis par le parallèle 02°29'14,4" sud en direction de l'est géographique jusqu'à la rivière Mpoukou ;
- à l'est : par la rivière Mpoukou en aval, depuis le parallèle 02°29'14,4" sud jusqu'à sa confluence avec la rivière Moaba ; puis par une droite de 17.000 m environ orientée géographiquement à 60° jusqu'à la source de la rivière Koumou ; ensuite par la rivière Koumou en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Mandoro ; puis par la rivière Mandoro en amont jusqu'à la route Lissoukou-Bambama, au village Tséké ; ensuite par une droite de 2.000 m environ orientée géographiquement à 28° ; puis par une autre droite orientée à l'ouest géographique jusqu'à la rivière Louessé, ensuite par la rivière Louessé en aval jusqu'au parallèle 03°10'52,2" sud ;
- au sud : par le parallèle 03°10'52,2" sud en direction de l'ouest géographique jusqu'au pont sur la rivière Itsibou ; puis par la route Mossendjo-Titi, depuis le pont sur la rivière Itsibou jusqu'au carrefour des routes Mossendjo-Titi et Titi-Boungoto; ensuite par la route Titi-Boungoto, depuis le carrefour des routes Titi-Boungoto et Titi-Mossendjo en direction de Boungoto jusqu'à son intersection avec le parallèle 03°04'50,3" sud ; puis par une droite de 21.000 mètres environ orientée géographiquement à 56°, depuis l'intersection avec le

parallèle 03°04'50,3" sud au point aux coordonnées géographiques ci-après : 03°04'50,3" sud et 12°39'05,1" est jusqu'au croisement avec le parallèle 02°58'49,0" sud ; ensuite par ce parallèle en direction de l'ouest jusqu'à son intersection avec la rivière Lé Boulou sur une distance de 11.400 m environ ;

- à l'ouest : par la rivière Lé Boulou en amont, depuis le parallèle 02°58'49,0" sud jusqu'à sa source ; puis par une droite de 6.300 mètres environ orientée à l'ouest géographique jusqu'à la source de la rivière Doubassi ; ensuite par la rivière Doubassi en aval jusqu'à sa confluence avec le fleuve Nyanga ; puis par le fleuve Nyanga en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Bibaka ; ensuite par la rivière Bibaka en amont jusqu'à son intersection avec la ligne frontalière Congo-Gabon.

Titre troisième : Engagement des parties

Chapitre I : Des engagements de la société

Article 21 (nouveau) : La société s'engage à assurer des stages pratiques annuels en matière d'exploitation forestière et d'industrie du bois aux étudiants de l'école nationale des eaux et forêts de Mossendjo, dans ses chantiers forestiers et dans ses unités de transformation.

Chapitre II : Dispositions du cahier de charges particulier

Article 6 (nouveau)

Le calendrier technique de production et de transformation de grumes se présente comme suit :

DESIGNATION		Années			
		2013	2014	2015	2016
Production fûts	Ngouha II Sud	32.000	32.000	32.000	32.000
	Nyanga	213.253	213.253	213.253	213.253
	Total	245.253	245.253	245.253	245.253
Volume commercialisable		171.677	171.677	171.677	171.677
Volume grumes exports		25.757	25.757	25.757	25.757
Volume grumes entrées usine		145.925	145.925	145.925	145.925

N.B.: S'agissant de la production des grumes, le volume commercialisable est estimé à 70% du volume fût.

Après l'adoption du plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Nyanga concédée à la société, des nouvelles prévisions de production seront établies, ainsi qu'un nouveau calendrier de production.

Article 12 (nouveau) : La société s'engage, conformément aux dispositions de la convention, à livrer le matériel et à réaliser les travaux ci-après au profit de l'école nationale des eaux et forêts de Mossendjo.

En permanence, chaque année pendant quatre (4) ans:

- livraison, de 2.000 litres de gasoil ;
- contribution au fonctionnement de l'internat à hauteur de 1.500.000 FCFA par mois pendant les neuf mois de l'année scolaire, soit 13.500.000 FCFA par an.

Année 2013

- Achat d'une scie mobile Lucas Mill ;
- Achat d'un groupe électrogène de 50 KVA ;
- Réfection du circuit électrique ;
- Réfection du dortoir et fourniture de 100 lits de 090, 100 matelas et 100 moustiquaires ;
- Réfection de la cuisine et son équipement (2 congélateurs, 2 cuisinières, 1 réfrigérateur) à hauteur de 2 millions ;
- Réfection du réfectoire et équipement en tables à manger et chaises ;
- Réfection de la bibliothèque ;

Année 2014

- Fourniture de l'antenne parabolique ;
- Construction du laboratoire de recherche avec 5 microscopes ;
- Livraison de 100 tables-bancs ;
- Construction de la salle informatique et équipement en dix (10) ordinateurs et trois (3) imprimantes ;
- Construction d'un (01) forage d'eau potable.

Article 2 : Le présent avenant, qui sera approuvé par arrêté du ministre de l'économie forestière et du développement durable, entrera en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 2013

Pour la société,

Le directeur général,

KONG ING TEE

Pour le Gouvernement,

Le ministre de l'économie forestière et du développement durable,

Henri DJOMBO

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,
PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION
QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI**

Arrêté n° 6068 du 21 mai 2013 instituant un projet dénommé « *projet de formation des formateurs* »

Le ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 2009-397 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-514 du 30 décembre 2009 portant organisation du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Arrêtent :

Article premier : Il est institué, au sein du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi, un projet dénommé « *projet de formation des formateurs* ».

Article 2 : Le projet de formation des formateurs a pour objet la formation des formateurs destinés au renforcement des capacités du personnel enseignant du sous-secteur de l'enseignement technique, professionnel et de la formation qualifiante.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- sélectionner cent cinquante formateurs dans trente filières ;
- organiser à l'étranger la formation des personnes sélectionnées ;
- organiser à l'échelle nationale la formation des enseignants par les formateurs sélectionnés.

Article 3 : Le projet de formation des formateurs est coordonné par un chef de projet assisté d'un comptable et d'une secrétaire.

Article 4 : Le projet de formation des formateurs est financé par le budget de l'Etat.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 2013

Le ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Serge Blaise ZONIABA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Arrêté n° 6069 du 21 mai 2013 instituant un projet dénommé « *projet de réforme des programmes de formation* »

Le ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 2009-397 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-514 du 30 décembre 2009 portant organisation du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Arrêtent :

Article premier : Il est institué, au sein du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi, un projet dénommé « *projet de réforme des programmes de formation* ».

Article 2 : Le projet de réforme des programmes de formation a pour objet la conduite de la révision des programmes de formation du sous-secteur de l'enseignement technique, professionnel et de la formation qualifiante.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- adapter les nouveaux programmes de formation aux besoins du monde du travail et aux évolutions scientifiques et technologiques ;
- élaborer les documents d'accompagnement ;
- procéder au choix des manuels adaptés aux référentiels de formation.

Article 3 : Le projet de réforme des programmes de formation est coordonné par un chef de projet assisté d'un comptable et d'une secrétaire.

Article 4 : Le projet de réforme des programmes de formation est financé par le budget de l'Etat.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 2013

Le ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Serge Blaise ZONIABA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

NOMINATION

Décret n° 2013 - 194 du 17 mai 2013. Les magistrats dont les noms et prénoms suivent sont nommés dans les juridictions ci-après :

I - COUR SUPREME

1) Siège :

- président de la troisième chambre civile : **OUETINIGUE** née **MAMBANI (Dorothee)** ;
- président de la chambre pénale : **NANGA-NANGA (Grégoire)** ;
- président de la première chambre sociale : **MAKAYA BOUANGA (Auguste)** ;
- président de la deuxième chambre sociale : **MALANDA (Pierre Ausone)** ;

2) Juges

- **GOMIS (Christine)**
- **ANDZILANDO (David)**
- **NGALEBAYI (Jean)**
- **KOUMBA (Hélène)**

3) Parquet général :

- premier avocat général : **ETOTO EBAKASSA (Albert)**
- avocat général : **ESSAMY NGATSE**

II - COUR DES COMPTES ET DE DISCIPLINE BUDGETAIRE

1) Siège :

- premier président : **APESSE (Charles Emile)**
- conseillers :
 - **PANGOUD (Christophe)**
 - **MANOTA (Justin)**
 - **MOUYABI (Paul Blaise)**
 - **TATI MAKAYA (Edouard)**
 - Mme **KIBONGUI** née **NKOUSSOU (Martine)**

2) Parquet général :

- procureur général : **MOUYABI (Gilbert)**
- avocat général : **OBA (Christian)**
- substituts généraux :
 - **NGOUALA (Ludovic)**
 - **MIAMBI (Michel)**
 - **MVIBIDOULOU (Simon William)**

III - COUR D'APPEL DE BRAZZAVILLE

1) Siège :

- premier président : **BAYI (Mathurin)**
- vice président : **MAYANDA (Christine)** épouse **NTSIKA**
- président de la 2^e chambre civile : **IKOLO (Guy Alain)**
- président de la cour criminelle : **KIBI (Ignace)**
- président de la chambre administrative : **LOUTETE (Jérôme)**
- président de la 2^e chambre correctionnelle : **AKONDO OSSENGUE**
- président de la chambre d'accusation : **ITSA (Roger Justin)**
- conseillers :
 - **KOULANGOU (Ferdinand)**
 - **BATCHY (Jean De dieu)**
 - **BINIAKOUNOU (Célestin)**
 - **BOUKAKA (Dominique)**
 - **GAMPIKA (Marcelle)**
 - **GANZINO-NGOUNGA (Cyprien)**
 - **MIENDOUDI (François)**
 - **MILANDOU (Désiré)**
 - **PEMBE (Charles)**
 - **NOUNGUINI (Roger)**
 - **BOUKAKA (Dieudonné)**
 - **NGOMA MANIONGUI (Christine)**
 - **NKOULOU (Faustin Narcisse)**
 - **TCHITEMBO (Fayette)**
 - **NSONDE (Léonard)**

2) Parquet général :

- avocat général : **ELANGUI (Séraphin)**
- substituts généraux :
- **SOUAMOUNOU (Félix)**
- **OBENGUI NGOKA**
- **SOUMBOU (Alphonse Justin)**
- **MOANDA MASSENDE (José Bosco)**

IV - COUR D'APPEL DE POINTE-NOIRE

1) Sièges :

- premier président : **PAMBOU (Antoine Michael César)**
- vice-président : **OKOMBI (André)**
- président de la 2^e chambre civile : **TOUNDA OUAMBA (Franck Régis)**
- président de la cour criminelle : **MOUKETO (Frédéric)**
- président de la 2^e chambre correctionnelle : **TOUTISSA (Jean Claude)**
- président chambre d'accusation : **ONLANGUE (Michel)**
- président de la chambre commerciale : **SONDOU (Nazaire)**
- président de la chambre administrative : **OLOULI (Jean Claude)**
- président de la chambre sociale : **KITOKO NGOMA**
- conseillers :

- **LOEMBA (André)**
- **MABIALA MIEKOUTIMA (Alphonse)**
- **MALONGA (Noëlle Elisabeth)**
- **MIAKASSISSA (Berthe Georgaly)**
- **MPOUO MOUTSOUKA**
- **MANTISSA (Catherine)**
- **MOANDA (Ernest)**
- **PAMBOU (Idris Aloïse)**
- **LOUYA MASSOLOLA**

2) Parquet général :

- procureur général : **NKOUNKOULI (Norbert)**
- avocat général : **BIYOURI (Jacques)**
- substituts généraux :
- **MILONGO (Jacques)**
- **MOUBONGO (Paul Maxim)**
- **PINI-TALANSY (Roger)**
- **DIAMBONGA (Brigitte)**
- **MANKITA (Clément)**

V- COUR D'APPEL DE DOLISIE

1) Sièges :

- vice-président : **NGOUADI (Anselme)**

- conseillers :

- **MAKONDI (Jean Jacques)**
- **YENGUITA NANITELAMIO**
- **BIKOUMOU (Jean Claude)**

VI - COUR D'APPEL D'OWANDO

1) Sièges :

- premier président : **MBITSI (Théophile)**
- vice-président : **OKO (Albert)**
- conseillers :
- **EYANGUE (Edmond)**
- **NGANTSOUO (Firmin)**

2) Parquet général :

- procureur général : **TATY (Pascal)**
- substitut général : **KINOUBANI (Hervé)**

VII - COUR D'APPEL DE OUESSO

1) Sièges :

- conseillers :
- **KOUESSALI (Jean Claude)**
- **KIMBOUALA (Raymond)**
- **BOUKA (Maurice)**

VIII - TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BRAZZAVILLE

1) Sièges :

- président : **IWANDZA (Didier Narcisse)**
- vice-président : **EMBENGA (Valérien)**
- président de la 2^e chambre civile : **MOUNTOU (Marcel)**
- président de la 3^e chambre civile : **NGOUA (Gabriel)**
- président de la 4^e chambre civile : **KOUBOUNGA (Sylvie) épouse MANTARI**
- président de la 5^e chambre civile : **ETOU-MBANIMBA (Sylver)**
- président de la 2^e chambre correctionnelle : **ITOUA (Privat)**
- président de la 3^e chambre correctionnelle : **NZOULANI KOUMBOU (Serge Armel)**
- président de la 4^e chambre correctionnelle : **MOUFOUTA (Noël)**
- président de la 5^e chambre correctionnelle : **OPOKI (Roméo James)**
- président de la 6^e chambre correctionnelle : **AKOUALA (Habib Venceslas)**

- juges :

- **ATIPO BAKALA (Aimérance Junath)**
- **BALOU (Dick Sidney)**

- **BINDIKOU (Ryssie Meng)**
- **ELENGA (Aristide)**
- **EKOUNGOULOU (Sylvano Ravel)**
- **BONGOBO MOKASSA (Dally Christelle)**
- **BOUKAKA NINAMIO (Brice)**
- **FILANKEMBO (Doriane Christelle)**
- **GANDOU (Alexandrine Doréa)**
- **ITOUA MOUANDAY (Else Rolia)**
- **ITOUA NGAPORO (Doryane Marlène)**
- **KAMBA BOBOUMBA (Ghislain)**
- **KOUBELO (Rare Charles Amour)**
- **KOUMOU MOUAKOSSO (Carmen)**
- **MAKANI-NKA (Nathalie)**
- **MBEMBA (Lorena Roxane Ruth)**
- **MBWILU-MATONDO (Rajiv Ini)**
- **MILANDOU (Meldia Harold Cardorel)**
- **MINZELET (Costella Nadège)**
- **MOBEKO (Edouard)**
- **MOMBONDE MAMBOULI (Dariase)**
- **NGOMA (Roland Romaric)**
- **MOWENDABEKA (Kelly Dada Harvard)**
- **MOYEN MONKOUAH**
- **NGOKA APENDI EKO (Horty Malanges)**
- **NKOUKA TSAMBA (Nuptia Naïck)**
- **OBARA (Reine Eméline)**
- **OLANDZOBO TSEYI ASSEMY**
- **OMBOLA ITOUA (Gervais Ferrol)**
- **ONDZIE NGOUALOKI (Nathalie)**
- **ONTSIRA NKOUNKOU (Carmen Novie)**
- **OPENGA (Gilbert)**
- **SENDE BONAZEBI (Pardelia)**
- **SIANGANY-WAWONDO (Rosine Valérie)**
- **EBIMBA OKOMBI (Eldiane)**
- **IKAMBA NGOYA (Renaud)**
- **DIAMBOU BOUNKITA (Presly Dimitri)**
- **NGOKA (Diane)**

2) Parquet :

- procureur de la République : **OKO NGAKALA (André)**
- procureur de la République adjoint : **M'FOUNA (Remi)**
- substituts :
- **AMONA (Anick Valia)**
- **BASSENGA FIELLOT (Fresnay)**
- **BIAKALA (Christelle Bellande Rodicrine)**
- **BOBIANGA (Gwladys Orlande)**
- **BOSSOUBA (Venceslas Xavier)**
- **EBAKA MAYANGA (Hilfgott Alfred)**
- **ELION ZANGHA (Michaël Privat)**
- **GAKOSSO (Archille Vladrnir)**
- **ITOUA OKOMBI OKOUALA (Chaleur)**
- **OKASSA (Aristide)**
- **MANGUE KENGUE (Lonie Claire)**
- **MAYELA (Alida Natacha)**
- **MBEMBA TALANTSI (Nuptia)**
- **MBOUASSA (Maurice)**
- **MILANDOU LENDA**
- **MONEKENE MBILA (Sandrine Alida Diane)**
- **ONKOURANKOUNI (Chareille Elodie)**
- **PEYA (Herman)**
- **POMPAD (Monica Diane Jessica S.)**

- **SAMA MOGNIMBA OCASSO**
- **VENDZE (Igor Placide)**
- **WANDO (Wenceslas Ruddy)**
- **YOKA (Stella) épouse GUENON**
- **PANDI MOKOKO (Eric)**
- **OSSETE (Igor Boris)**

3) Instruction :

- doyen des juges : **ITOUA ELENGA (Alain Crépin)**
- juge d'instruction du 2^e cabinet : **NGOMBO (Jean)**
- juge d'instruction du 3^e cabinet : **BOKOUANGO (Rolien)**
- juge d'instruction du 4^e cabinet : **BASSOUNGUISA MOUNDAYA (Amelin Christel Naphely)**
- juge d'instruction du 5^e cabinet : **OKIELI (Victorien)**
- juge d'instruction du 6^e cabinet : **MABONDZO (Bénédicte Eléonore)**
- juge d'instruction du 7^e cabinet : **KIKOUAMA MABOUNDA (Firmin)**
- juge d'instruction du 8^e cabinet : **MALONGA (Eric Clinchard)**

4) Président du tribunal administratif de Brazzaville : **MAVOUNGOU (Jérôme Patrick)**5) Président du tribunal du travail de Brazzaville : **DIKONDA (Marc)**6) Président du tribunal pour enfant de Brazzaville : **ZISSI BINTEBE (Olga Blanche)**XI - TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE POINTE-NOIRE

1) Siège :

- président : **OPO (Alain)**
- vice-président : **NGOULOU LIE (Maixent)**
- président de la 2^e chambre civile : **MOUANGA (Jean)**
- président de la 3^e chambre civile : **NSOUKOU (Romain)**
- président de la 2^e chambre correctionnelle : **EKOUNDZOULA (Christian Régis)**
- président de la 3^e chambre correctionnelle : **GAÏKO (Chiderique Vostel)**
- juges :
- **BABOUNGOU (Caroline Stévie Brusanelle)**
- **BANZOU NOUNGUINI (Carcelin)**
- **GOMA (Julio Bersyl)**
- **KANGA (Symphorien)**
- **KIDIBIFOUA (Patrice Nestor)**
- **KOUHOUAKOUMBA (Dagobert)**
- **LECKALY (Carmen Scheila)**
- **LOUFOUA-LEMAY (Muriel Bienvenue)**
- **MAVOUNGOU (Avelle)**
- **MBOUMOUNGNA (Véronique)**
- **MOLEBE (Amar Zita)**

- **MOUNZEO IWANGOUS (Aimé Fiacre)**
- **MOYEN KEPIEBE (Nature)**
- **NGOKA (Mami Emilie)**
- **NGOLO NGAMBOU (Sarah)**
- **NGOLO NGAMPIO (Providence Géa Pathy)**
- **NKIE Bijoux (Armelle Francy)**
- **ONDONDA (Aude Trésor)**
- **ONTSOUKA DONTHE (Aymard)**
- **TCHIBINDA KOKA (Gay Vertu)**

2) Parquet :

- procureur de la République : **OSSEKE (David)**
- procureur de la République adjoint : **ZEKAKANI (Thomas Chris)**

- substituts :

- **BOLIBAN (Audrey Serge)**
- **DINGHAT (Dominique Arnaud)**
- **EBEMBY AMBONO ONDZE (Marel Fleure)**
- **EBILIKA (Gervais)**
- **EOUSSA-NGONGO (Claude Viviane)**
- **LEMBHET MISSONSA (Dalette Davyne)**
- **MBON (Brice Rhône)**
- **MIKALA (Vladimir Matte Dimitri Laurbritte)**
- **NGAKALA MOUELEY (Hurcella)**
- **NGAMBALE EWELE (Euphrasia Inès)**
- **NSIMBA (Lucie Rosine)**
- **OUETINIGUE (Frédéric)**
- **TCHICAYA MOKANGOU (Amour Régis)**
- **TSIBI ITITI (Stéphanie Souvenirs)**

3) Instruction :

- doyen des juges : **SALA (Barnabé)**
- juge d'instruction du 2^e cabinet : **ATABA (Roland)**
- juge d'instruction du 3^e cabinet : **LOEMBE KADDY (Garonne Gironde)**
- juge d'instruction du 4^e cabinet : **PEMBA TATY (Michel)**
- juge d'instruction du 5^e cabinet : **OUANDO ETOUNDA (Albain Wenceslas)**
- juge d'instruction du 6^e cabinet : **BOSSALI (Urbain)**

4) Président du tribunal de commerce de Pointe-Noire: **GANGA (Gilles)**5) Président du tribunal pour enfants de Pointe-Noire: **LEMBE MOUANDZA (Audrey Patricia)**6) Président du tribunal du travail de Pointe-Noire : **MAKAYA (Jean-Paul)**7) Président du tribunal administratif de Pointe-Noire: **TENDY FANGO (Reno Weber)**XIV - TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE DOLISIE

1) Siègne :

- président : **DJIMBI SIMOUNA**

- juges :

- **BRAZ-TIABA-PASSY (Pasco)**
- **KINKELA (Princesse Katuxia)**
- **MABIALA MAKAYA (Emmy Darelle)**
- **MABIKA NDEMBI (Sandrine)**
- **MBEMBA VOUALA (Ednève)**
- **MOUKIAMA (Alix Romain)**
- **NDINGA (Apollinaire)**
- **NGOUYA (Didier)**
- **NZILA TOMBET (Hugues)**
- **SAMBA MOUSSINGA (Virgile Rivet)**

- Instruction :

- deuxième cabinet d'instruction : **KOUBAKA (Berthe Lucette)**

2) Parquet :

- substituts :

- **MAVOUNGOU (Laure Aurelie Gwladys)**
- **MBONGO (Samuel Ulrich)**
- **OLLONGO ITOUA (Muller Pensar)**
- **TSOUMOU (Fall Edgar)**
- **MOUEMETH ELLA NGONO**

XV - TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SIBITI

1) Siègne :

- juges :

- **BOUNGOU MOUILA (Ulady Taffaric)**
- **ISSANGA (Riset Rodrigue Ulrich)**
- **MABIALA (Jean Aimé)**
- **MATSIONA MASSENGO (Destin Jefford Adas)**

- Instruction :

- juge d'instruction : **BIKINDOU (Honoré)**

2) Parquet :

- procureur de la République : **MILANDOU (Azere)**

- substituts du procureur de la République :

- **MAMPAHA (Michel Wuesfally)**
- **MBAMA (Aimé Michel)**

XVI- TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE MOSSENDO

1) Siègne :

- président : **BOUANGA (Clément)**

- juges :

- **BANEME (Gilles Bertrand)**
- **MBENGOU (Roméo)**
- **MOUANGAMBOULOU (Ruth Amour)**
- **NGUEMBI (Viguié Carmen)**

- Instruction :

- juge d'instruction : **MOUKOURI (Samier Childao)**

2) Parquet :

- procureur de la République : **MAVOUNGOU TATI (Jean Paul)**

- substituts du procureur de la République :

- **MOUYOUNGA (Ulrich)**

- **KIBITI BAVOENZA (Kardeck Defi)**

XVII - TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE MADINGOU

1) Siège :

- président : **MANKOU (Joseph)**

- juges :

- **ABANDZOUNOU NGUILI (Davy Laurien)**

- **MOUYOYI (Ismou Karl Axel)**

- **NGAMILLE SAYA (Amède)**

- **SAMBA KINOUBANI (Herman Romaric)**

- Instruction :

- juge d'instruction du premier cabinet : **MAZOUVI (Frédéric)**

- juge d'instruction du 2^e cabinet : **MAKAYA (Casir Roussel)**

2) Parquet :

- procureur de la République : **MBEMBA (Etienne)**

- substituts du procureur de la République :

- **MBENGOU (Patrick Raymond)**

- **TONY KOUMBA (Edson)**

XVIII- TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE MOUYONDZI

1) Siège :

- juges :

- **FOUTOU-BENZET (Barroux Fanoush Evaldon)**

- **KENNEGUI (Danny Eminence)**

- **LOUBOUNGOU (Marachi France Leman)**

- **MASSOUEMA (Sley Paterson)**

- **MOUKIAMA MBERI (Davy Cédric Yann)**

- Instruction :

- juge d'instruction : **KITEMBO (Isidore)**

2) Parquet :

- procureur de la République : **MOUKILA (Roger)**

- substitut du procureur de la République : **MPAS-SI MIALOUNDAMA (Ludovic)**

XIX - TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE KINKALA

1) Siège :

- président : **MVOUELEMBA (Jean Stéphane)**

- juges :

- **MABIKA BAZENGUISSA (Bison Chrislain)**

- **MIAMBI (Honoré)**

- **NTONDELE MASSAMBA (Nicaise)**

- **TONGHAT (Guy Silver)**

Instruction :

- juge d'instruction du premier cabinet : **MOUANDA (Jean)**

- juge d'instruction du 2^e cabinet : **MOUMBOLO (Bhobyh Marpaul Mick)**

2) Parquet :

- procureur de la République : **MATSIMOUNA (Jean Pierre)**

- substituts du procureur de la République :

- **MOUFOUTA (Christian Noriel)**

- **NZENGUELE NGOUMBA (Mayeul Arnaud)**

XX - TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE KINDAMBA

1) Siège :

- président : **KOUAKA (Daniel)**

- juges :

- **KOUTIOTOLO NGOMA (Fabrice)**

- **MBEMBA (Henri Bonaventure)**

- **NKOUKA NGOMA (César Arnaud)**

- **TONTOLA KIBONGUI (Cherubin)**

- Instruction :

- juge d'instruction : **NGOUNGA (Lalys Roger)**

2) - Parquet :

- procureur de la République : **NKOUKA MADEDE (Gildas)**

- substituts du procureur de la République :

- **MOUKILOU (Daniel)**

- **N'GUINA NDAMBA (Dominique)**

XXI - TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE DJAMBALA

1) Siège :

- juges :

- **MABECKET MABONI ITSA (Hudel Belgenth)**

- **MANDZEMOU BOTAHANGA (Saint-Paul)**
- **NTSIBA ELENGA (Hervé)**
- Instruction :
- juge d'instruction : **MELANDA EBOUE (Habib Destin)**

2) Parquet :

- procureur de la République : **TSIBA-ENGOBO (Patrick Elvis)**
- substituts du Procureur de la République :
- **MONGO (Constant Claude Alain)**
- **GOULOUBI MISSIE (Yull F.)**

XXII - TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE GAMBOMA

1) Siège :

- président : **GNONI (Henri)**
- juges :
- **EBANDZA (Francis)**
- **KIMINOUE (Paul Claver)**
- **LENGOUALA (Morel)**
- **MOCKO (Rock Charley)**
- **NKOUNKOU MATONDO (Ravel Athel)**

Instruction :

- juge d'instruction du premier cabinet : **IKAMA (Nique Anderson)**
- juge d'instruction du 2^e cabinet : **NGUEMBI MAS-SOUANGA (Michel)**

2) Parquet :

- procureur de la République : **KIMBOUALA (Raymond)**
- substituts du procureur de la République :
- **BAMBA (Saturnin Lovel)**
- **OYANDZA (Christostome)**

XXIII - TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'OWANDO

1) Siège :

- juges :
- **EMA (Serge Lionel)**
- **TSETSA (Guy Saturnin)**
- **IBONO (Armél Ulrich)**
- **MOKELE EKONGOLIA (Prisca)**

Instruction :

- premier cabinet d'instruction : **ITOUA LAWAYA (Amouriche Zodéac)**

- deuxième cabinet d'instruction : **GAMBOU (Cynthia Olivière)**
- troisième cabinet d'instruction : **OBONDZO SEBI (Baptiste Gaston Joseph)**

2) Parquet :

- procureur de la République : **NAKOUMOUYOULA (Bernard)**
- Substituts du procureur de la République :
- **GOKABA ONANGA POUROU**
- **MPAN NGANDZIEN-OKANA (Mélanie)**
- **MABOUEKE (Jean Pierre)**

XXIV - TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'OYO

1) Siège :

- juges :
- **ATSOUTSOU AHOUE (Mondésir)**
- **OMANA INGOBA (Espruzi Bechylléam)**
- **GAÏKO (Darian Bardhin)**
- **NGONDO (Elvine Pressia)**
- **ONGALE OKOUMOU (Dimitri Firmin)**

- Instruction :

- premier cabinet d'instruction : **NGOUBOU (Willi Rolien)**
- deuxième cabinet d'instruction : **OKISSAKOSSY ABONAYELE (Dina)**

2) Parquet :

- procureur de la République : **NGOMBE (Armando Félic)**
- substituts du Procureur de la République :
- **ADZOBI (Yolande Gloria)**
- **OKANA DOUNIAMA (Firmin)**

XXV - TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE MOSSAKA

1) Siège :

- juges :
- **BOPONDZO LOUNGBAMOU (Sergernet)**
- **BOULOUKOUET KABA (Mersch)**
- **BOUNDZOU (Christian)**
- **EBATA (Brell Gervais)**

- Instruction :

- juge d'instruction : **DIMI NIANGA DZO**

2) Parquet

- procureur de la République : **ELENGA (Dieudonné)**
- substituts du procureur de la République :
- **OSSETE (Zéphirin)**
- **MBODE (Julien)**

XXVI - TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EWU

1) Siège :

- juges :

- **GAMPO EBARA (Davin Clovy)**
- **MOUNDOU (Emmanuel Fortuné)**
- **NGOYE (Donald Cédric)**

- Instruction :

- juge d'instruction : **MONDELE (Faustin)**

2) Parquet :

- procureur de la République : **NGOKO (Pierre)**
- substituts du procureur de la République :

- **LEKOUETE (Justin R.)**
- **MOUFLE MICKY (Sylvanist)**

XXVII - TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE OUESSO

1) Siège :

- président : **NTARI (Clément)**
- juges :

- **BOMBETE (Serge)**
- **MAKOSSO (Edi Blaise)**
- **MBONGO (Juslain)**
- **OBEA M'AKONGO KOUMOU**

2) Parquet :

- procureur de la République : **OBAMBI (Juvet Fidèle)**
- substituts du procureur de la République :

- **BENONTADIDI (Léger Evrard)**
- **MISSOUELI (Arnaud)**

XXVIII - TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'IMPFONDO

1) Siège :

- président : **FAYETTE MAVOUNGOU (André)**
- juges :

- **BOBONGO (Louis)**
- **MAMBI MONGO (Don Esdon)**
- **MBOUNGOU (Fernand Nicolas)**
- **MILANDOU (Prosper)**

- Instruction :

- deuxième cabinet d'instruction : **MONKESSA (Judicaël)**

2) Parquet :

- procureur de la République : **BITOUMBOU (Jean Louis)**

- substituts du procureur de la République :

- **NZIOU (Fred Lewis Daney)**
- **ANGARA (Charel Issac)**

XXIX : TRIBUNAUX D'INSTANCES

1) Tribunaux d'instance de Brazzaville

Tribunal d'instance de Makélékélé :

- président : **WASSI (Aurélié Pradexe)** épouse **MAVOUNGOU**
- procureur de la République : **AMONA (Anick Valia)**

Tribunal d'instance de Poto-Poto / Mounkali :

- président : **NGOULOUBI (Jérôme)**
- procureur de la République : **MBOUASSA (Maurice)**

Tribunal d'instance de Talangaï :

- procureur de la République : **ITOUA OKOMBI OKOUALA (Chaleur)**

2) Tribunaux d'instance de Pointe-Noire

Tribunal d'instance de Tié-Tié :

- président : **ABIA (Henri Faustin)**
- procureur de la République : **OUETINIGUE (Frédéric)**

Tribunal d'instance de Tchinouka :

- président : **NGAMI (Yolande)** épouse **MAVOU-NGOU**
- procureur de la République : **TCHICAYA MOKA-NGOU (Amour Régis)**

3) Tribunal d'instance de Makoua

- président : **MISSILOU (Bernard)**
- procureur de la République : **GOKABA ONANGA POUROU**

4) Tribunaux d'instance de Dolisie

Tribunal d'Instance de Foundou-Foundou :

- président : **MANKONDI (Jean)**
- procureur de la République : **MAVOUNGOU (Laure Aurelie Gwladis)**

Tribunal d'Instance de Youlou Pougui :

- président : **KOUPENA (Philippe)**
- procureur de la République : **TSOUMOU (Fall Edgard)**

5) Tribunal d'instance de Nzassi

- président : **LOUBOUNGOU (Félicien)**

- procureur de la République : **BOLIBAN (Audrey Serge)**

6) Tribunal d'instance de Makabana

- président : **MBEDI (Faustin)**
- procureur de la République : **MOUYOUNGA (Ulrich)**

7) Tribunal d'instance de Nkayi

- président : **SAMBA (Denis)**
- procureur de la République : **TONY KOUMBA (Edson)**

8) Tribunal d'instance D'Igne

- président : **IBARA IBOMBO (Dann II)**
- procureur de la République : **OKASSA (Aristide)**

Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

NOMINATION

Arrêté n° 6234 du 23 mai 2013 portant rectificatif à l'arrêté n° 1255 du 27 février 2013 portant nomination d'un attaché en communication au cabinet du ministre d'Etat

Le ministre d'Etat, ministre des transports de l'aviation civile et de la marine marchande,

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Au lieu de :

Article 1^{er} : Est nommé attaché en communication au Cabinet du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, M. **NDZOBANI KIMBOUALA (Anatole)**, journaliste de niveau III, de 2^e classe, 3^e échelon.

Lire :

Article 1^{er} : Est nommé attaché en communication au cabinet du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, M. **NZOBANI (Anatole)**, journaliste de niveau III, de 2^e classe, 3^e échelon.

AGREMENT

Arrêté n° 6328 du 23 mai 2013. La société Promar Marine services, B.P. : 571, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire du transport maritime en qualité d'agent maritime.

L'agrément est valable six mois et renouvelable une fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Promar Marine services, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION

NOMINATION

Décret n° 2013-197 du 21 mai 2013. M. **ONDONGO (Gilbert)**, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration, est nommé ordonnateur national du fonds européen de développement.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Arrêté n° 6134 du 22 mai 2013. Sont nommés ordonnateurs nationaux suppléants du Fonds européen de développement :

MM. :

- **MOKOKO (Léon Raphaël)**;
- **ELENGA EKOBO (Michel)**;
- **OKOGNA (Bienvenu Martin)**.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

NOMINATION

Décret n° 2013-193 du 17 mai 2013. Mme **GNALEKA (Eugénie Antoinette)**, conseiller des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon du personnel diplomatique et consulaire, est nommée et affectée à l'ambassade de la République du Congo à Beijing, République Populaire de Chine, en qualité de conseiller, en remplacement de M. **NGOMA (Félix)**.

L'intéressée percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, pris en régularisation, prend effet à compter du 6 septembre 2010, date effective de prise de fonctions de l'intéressée.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET
DE LA DECENTRALISATION**

NATURALISATION

Décret n° 2013-191 du 15 mai 2013. M. **BARAKAMFITIYE (Térance)**, né le 19 février 1977 à Kigali (Rwanda), fils de **BANDETSE (Edouard)** et **NIYRAMA SAYIGA (Monique)**, commerçant, domicilié au n° 1 de la rue Luanda, quartier Mikalou, Brazzaville, est naturalisé congolais.

En vertu des dispositions des articles 30 alinéa 2 et 44 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise, les enfants de M. **BARAKAMFITIYE (Térance)** accèdent à la nationalité congolaise. Il s'agit de :

- **NDETSE NIYONGERE (Mami Esther)**, née le 30 août 2003 à Brazzaville ;
- **NDETSE NISHIMWE (Eve Rosine Haignele)**, née le 13 octobre 2004 à Brazzaville ;
- **NDETSE KWEZERA (Disney Monique)**, née le 19 septembre 2007 à Brazzaville ;
- **NDETSE EYANO (Terance Carine)**, né le 19 janvier 2010 à Brazzaville.

M. **BARAKAMFITIYE (Térance)** est assujetti aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 susvisée.

NOMINATION

Arrêté n° 6062 du 21 mai 2013. Sont nommés chefs de service à la direction générale de administration du territoire :

Direction des études et de la réglementation

- service des affaires générales : **FOUKAKAFOUENI (Fidèle)** ;
- service de la réglementation : **MOUTSOUKA-MAMONA (Antoine)** ;
- service de l'organisation et des méthodes : **ELENGA (Lambert)** ;
- service des frontières : **BISSILA (Georges)**.

Direction de l'état civil

- service du fichier : **NKOUIKANI** née **SAMBA (Odile)**.

Direction des affaires administratives
et financières

- service du patrimoine : **SINTSOU-KIMBELELE (Marcel)**

Direction de la documentation
et des archives

- service de la documentation : **MALONDA-MABIALA (Norbert)** ;
- service des archives : **MOUISSI (André Marie)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 6063 du 21 mai 2013. Sont nommés chefs de bureau à la direction générale de l'administration du territoire

Secrétariat de direction

- bureau du courrier arrivée et départ : **BALONGA (Raymond)** ;
- bureau de la saisie et de la reprographie : **OUAMPAMOUKINA (Evelyne Hortense)**.

Direction des études et de la réglementation

Service des études et synthèses

- bureau des études : **BONGUILI (Aimé Privat)** ;
- bureau des analyses et synthèses : **KIMVIDI** née **BABOTE (Marie)**.

Service de la réglementation

- bureau du contentieux : **NGOBA (Darius Maryol)**

Service des affaires générales

- bureau de la police administrative : **NTADI (Gilbert)** ;
- bureau de suivi et du contrôle : **MBOURA** née **OLLOGNA (Hélène)** ;

Service de l'organisation et méthode

- bureau de l'organisation : **MALONGA** née **DJAMBOU (Georgette)** ;
- bureau de la méthode : **MANOTA** née **BOWAO (Odette)**.

Service des frontières

- bureau des frontières internationales : **MAKORI-LA (Bertin)** ;
- bureau des frontières internes : **MBOUANDI (Jean)**.

Direction de l'état civil

Service de la gestion administrative et technique

- bureau de la gestion des centres d'état civil : **BAKABA (Jean Marie)** ;

Service du fichier

- bureau des naissances : **MALEKA DIAGNE (Sylvie)** ;
- bureau de l'identification : **DIHOULOU (Césaire)** ;
- bureau des décès, mariages et autres faits de l'état civil : **NZOKO (Marcel)**.

Service de la méthode

- bureau des réformes administratives et juridiques : **MATILOUKA (Martin Blaise)** ;
- bureau des études techniques : **BOUKAKAT (Ghislain Patrick)**.

Direction des affaires administratives et financières

Service du patrimoine

- bureau des approvisionnements et de la gestion du matériel : **OKALA (Jean Louis)**.

Direction de la documentation et des archives

Service de la documentation

- bureau du traitement de l'informatique scientifique et technique : **LANDAO (José Nicolas)** ;
- bureau de la bibliothèque spécialisée : **MABOUNDOU (Joseph)**.

Service des archives

- bureau des archives courantes et des relations avec les administrations locales : **MBEMBA (Sylvain)** ;
- bureau des archives historiques et de la formation du personnel : **LOUHOU (Adrien)** ;
- bureau de la reprographie et de la restauration : Mme **LOBAH** née **LETOLO (Gisèle)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 6064 du 21 mai 2013. Sont nommés chefs de secrétariats des directions centrales de la direction générale de l'administration du territoire

Direction des études et de la réglementation

- secrétariat de direction : Mme **ATSA** née **MILOUKA (Léonie Blanche)**.

Direction de l'état civil

- secrétariat de direction : **ALIPIKA (Boniface)**

Direction des affaires administratives et financières

- secrétariat de direction : **NDEMBI (Victor)**

Direction de la documentation et des archives

- secrétariat de direction : **BITSAMBILA (Philippe)**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions

antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 6065 du 21 mai 2013. M. **NGALEKOLI (Armand)** est nommé chef de secrétariat de direction de la direction générale de l'administration du territoire.

M. **NGALEKOLI (Armand)** percevra les indemnités prévues par les textes.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

TRANSFERT DE PERMIS

Arrêté n° 6240 du 23 mai 2013. En application des articles 29 et 64 de la loi n° 04-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier et de l'article 7 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, est approuvé le transfert du permis Yangadou de la société SEMI au profit de la société d'exploitation minière YUAN DONG (SEMYD-SARLU).

Une convention d'exploitation minière devra être signée entre l'Etat et la société d'exploitation minière YUAN DONG (SEMYD-SARLU) en vue de préciser les nouvelles conditions d'exploitation minière du site de Yangadou.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

Création

Année 2013

Récépissé n° 57 du 8 février 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE BOISSONS LOCALES DU CONGO**", en sigle "**A.P.B.L.C.**". Association à caractère socio-économique. *Objet* : promouvoir les produits agricoles et forestiers non ligneux du Congo ; renforcer les capacités organisationnelles, techniques et managériales des adhérents ; contribuer à la protection de l'environnement. *Siège social* : 36, rue Madingou, Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 septembre 2012.

Récépissé n° 152 du 19 avril 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE ARMEE DE SAINT MICHEL**", en sigle "**E.A.S.M.**". Association à caractère religieux. *Objet* : apporter la bonne nouvelle et confesser Jésus Christ comme seigneur et sauveur du monde ; amener les hommes à la repentance et au salut ; prier pour les malades et les personnes en difficultés ; développer et soutenir les actions à caractère religieux et social. *Siège social* : 41, rue Louanda, Mikalou, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 mars 2013.

Récépissé n° 170 du 26 avril 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSEMBLEE CHRETIENNE LA REVELATION DU CHRIST**", en sigle "**A.C.R.C.**". Association à caractère cultuel. *Objet* : enseigner et mettre en pratique la parole de Dieu ; intensifier la foi en Dieu et cultiver l'amour du prochain ; apporter secours, assistance et aide aux membres de l'église et aux personnes déshéritées. *Siège social* : 60, rue Kébara, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 mai 2011.

Récépissé n° 172 du 26 avril 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION LES AMIS DE NOS AMIS SONT NOS AMIS**", en sigle "**LES 4 A**". Association à caractère social. *Objet* : renforcer les liens d'amitié et de solidarité entre les membres ; promouvoir les activités agricoles, piscicoles et d'assainissement afin de lutter contre la pauvreté ; aider et assister les couches vulnérables ; contribuer à la lutte contre le VIH/Sida. *Siège social* : 55, rue Mandzomo, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 mars 2013.

Récépissé n° 179 du 7 mai 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ADONAI MISSION INTERNATIONALE**". Association à caractère cultuel. *Objet* : promouvoir l'unité du corps de Christ ; encourager l'enseignement d'une doctrine équilibrée de la parole de Dieu ; évangéliser toutes les couches de la société. *Siège social* : 18, rue Foch, dans l'enceinte de SIL Congo, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 février 2013.

Récépissé n° 195 du 15 mai 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE MISSIONNAIRE POUR L'EVANGILE DU SALUT**", en sigle "**E.M.E.S.**". Association à caractère religieux. *Objet* : apporter la bonne nouvelle et confesser Jésus Christ comme seigneur et sauveur du monde ; amener les hommes à la repentance et au salut ; renforcer les liens de solidarité et d'entraide entre les membres de l'église. *Siège social* : 54, rue Ngambio Léonard, quartier la Base, ASECNA, Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 avril 2013.

Année 2009

Récépissé n° 489 du 16 décembre 2009. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MISSION DE LA COMMUNAUTE EVANGELIQUE PHILADELPHIE AU CONGO**", en sigle "**M.C.E.P.C.**". Association à caractère cultuel. *Objet* : prêcher l'évangile partout dans le monde ; rassembler et former une communauté des chrétiens contribuant à l'évangélisation basée sur l'autorité de la Sainte Bible ; organiser des cérémonies de baptême, de bénédiction et de retraite. *Siège social* : 1, rue Moussa Eta, Mikalou II, Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 février 2007.

Année 2001

Récépissé n° 499 du 19 décembre 2001. Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : "**LA VOIE SAINTE**". Association à caractère religieux. *Objet* : donner la parole de Dieu aux croyants pour leur enseigner la doctrine du Christ afin de les amener à s'y attacher (Colossiens 1 : 28 ; Tite 1 : 9), ce qui est l'enseignement dans la justice ; donner la parole de Dieu aux croyants pour les convaincre, ce qui est de les réprimander là où ils ne croient pas justement ; donner la parole de Dieu aux croyants pour les corriger, ce qui est de les ramener à croire justement (2 Timothée 3 : 16). *Siège social* : 191, rue Lénine, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 juin 2001.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

